

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposé au Greffe du
Tribunal de L'Enhophie.

de LEGE dissim NEUFCHAFEN

le 1605/18

jour de sa réception.
Le Greffler

Greffe

N° d'entreprise : 0426.834.064.

Nom

(en entier): PALAVRA VIVA (en abrégé): Palavra Viva

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : 41, Rue Saint-Gilles - 6870 Saint-Hubert - Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Le 5 Février 2019

Entre les soussignés:

- 1. Bruna Lara MARTINS CARVALHO
- 2. Claúdia PEREIRA ZICA
- 3. Cleonice de Kassia FERNANDES
- 4. Danielle Cristina FÉLIX SILVA FERNANDES

Il a été convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifié par la loi du 2 mai 2002 dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE 1: DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE - MOYEN

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif régie par la loi de 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, ayant pour dénomination : « PALAVRA VIVA », en arégé « Palavra Viva »

Article 2

Le siège social est fixé à :

41 Rue Saint-Gilles 6870 Saint-Hubert Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Saint-Hubert. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

§ 1. L'association Palavra Viva installée à Saint-Hubert est liée à l'Eglise Catholique plus particulièrement au dicastère pour les laïcs, la famille et la vie à Rome et à l'Association Catholique "Verbum Vitae" au Brésil aussi connue par le nom de : "Communauté Catholique Palavra Viva" dont le siège social est au Brésil.

Parmi les membres de l'association il peut y avoir des prêtres, des diacres, des couples et des célibataires consacrés ayant l'approbation de l'Association "Verbum Vitae".

Article 4

§ 1. L'association a pour but apporter une aide directe ou indirecte, morale ou physique à des personnes dans le besoin, quels que soient leur origine, leur âge, leur nationalité ou leurs opinions philosophiques et religieuses. Elle a également pour but de stimuler des initiatives communautaires et le développement des valeurs humaines et sociales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Parmi ses activités sont comprises :

- Les initiatives et les projets d'entraide et de solidarité envers la population locale et autre.
- les activités de toute nature qui peuvent contribuer au développement religieux, culturel ou social des jeunes, des familles, des personnes âgées ou handicapés.
 - -promouvoir la vie spirituelle.
- §2 : L'association peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété des biens meubles ou immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition. Elle recherchera par des activités propres les moyens financiers nécessaires à la réalisation de son but.
- §3 : L'association peut soutenir si nécessaire autres associations, principalement celles qui font partie de la Communauté Catholique Palavra Viva.

Article 5

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment (voir l'article 12).

TITRE 2: MEMBRES

1. Admission:

Article 6

Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à quatre.

Article 7

L'association Palavra Viva se compose de membres qui font partie officiellement de la Communauté dénommé « Palavra Viva » et qui ont été admis par le Conseil d'Administration. L'admission de nouveaux membres est faite par l'Assemblée Générale après l'approbation sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 8

Le conseil d'administration tient au siège social le registre des membres dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions et décès. Le registre précise l'identité et le domicile de chaque membre entrant ou sortant. Chaque membre peut consulter le registre des membres.

2.Démission, exclusion, suspension:

Article 9

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration.

Chaque membre est libre de se retirer de l'association à tout moment en adressant sa démission aux administrateurs.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. L'associé démissionnaire ou exclus n'a aucun droit sur les fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement de prestations éventuellement fournies. Il ne peut réclamer ou requérir ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

3. Cotisations:

Article 10

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation, ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

TITRE 3: ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut se disposer de plus d'une procuration.

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son délégué. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Elle est exclusivement compétente pour :

- 1° la modification des statuts
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires, la fixation de leur rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association
- 7° l'admission et l'exclusion des membres sur proposition du conseil d'administration ;
- 8° l'approbation du règlement d'ordre d'intérieur et de ses modifications ;
- 9° la décision d'intenter une action en justice ;
- 10° la décision relative à la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association en accord avec l'Association Verbum Vitae du Brésil.

Article 13

- §1. Au cours du premier trimestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante en cours.
- §2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans le mois de ladite demande. L'ordre du jour est le règlement d'une question urgente.
- §3. Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit au moins 8 jours ouvrables à l'avance par voie postale ou par mail. Pour être valable, la convocation doit émaner du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs et signée par eux. Tous les membres doivent être convoqués. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Toute proposition signée par 1/10 des membres doit être portée à l'ordre du jour.
- §4. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation envoyée par le Conseil d'Administration, laquelle est signée par le président ou au moins deux administrateurs.
- §5. D'une manière générale, l'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle de président est prépondérante.
- §6. Les décisions concernant l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées par la loi (art.12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002).
- §7. Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées ; elles doivent recevoir l'accord préalable écrit de l'association Verbum Vitae ou de son représentant.
- §8. Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé par le secrétaire. Il est signé par 2 administrateurs et est distribué à tous les membres. Il est conservé dans un registre au siège social de l'association. Tous les membres ont le droit de le consulter mais sans déplacement de registre.
- §9. Les modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge (cf. loi sur les associations sans but lucratif, 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002).

§10. La signature doit être conjointe d'au moins deux membres qui ont le pouvoir de signer. Ceux qui ont le pouvoir de signature au sein de l'association sont :

Président: PEREIRA ZICA, Claudia

Secrétaire: FÉLIX SILVA FERNANDES, Danielle Trésoriere: FERNANDES, Cleonice de Kássia Membre: MARTINS CARVALHO, Bruna Lara

TITRE 4: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

- § 1. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins, élus par l'Assemblée Générale.
 - § 2. Le Conseil d'Administration choisit parmi ces membres :
 - -Un(e) Président(e); Un(e) Trésorier(ère); Un(e) Secrétaire.
- § 3. Tous les membres qui font partie de l'association, y compris ceux du Conseil d'Administration, ne perçoivent aucune rémunération pour leur service dans l'association. Les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés sur présentation de justificatifs.
 - §4. Pour être choisi comme administrateur, il faut être membre de l'association.
 - §5. La durée du mandat des administrateurs est fixée entre 3 ans renouvelables. Ils peuvent être rééligibles.
- §6. Les administrateurs dont le mandat vient à expiration sont rééligibles et restent en fonction, après expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur remplacement. La décision de révocation par l'assemblée générale doit être motivée mais n'est pas susceptible de recours.
- §7. Les nominations, d'émissions ou révocation d'administrateurs sont publiées dans le mois de leur date aux annexes au Moniteur belge.

Article 15

- §1. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente.
- §2. Le Président ou toute autre administrateur mandaté par le conseil d'administration est habilité pour accepter les libéralités faites à l'association et pour accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.
- §3. Le conseil est compétent pour tous les actes de gestion et de disposition (aliénation de biens meubles et immeubles, échange, hypothèque, emprunts de longue durée).
 - §4. Les questions concernent des immeubles doivent avoir l'accord de l'Association "Verbum Vitae".
- §5. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi et les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration.

Article 16

- §1. Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois qu'il le juge nécessaire, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.
- §2. La délibération du conseil d'administration doit être approuvée à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés.
- §3. Un rapport de chaque conseil d'administration doit être établi par le secrétaire. Il est signé par le président ou le vice-président et est distribué au plus tard 8 jours avant la prochaîne réunion du conseil. Il est conservé dans un registre au siège social de l'association et tous les membres ont le droit de le consulter mais sans déplacement du registre.

Article 17

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Article 18

La gestion du compte doit être effectuée toujours par la signature de 02 membres du conseil administratif de l'association dont le président.

TITRE 5 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 18

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé. Le conseil prépare les comptes et les budgets qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale chaque année au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice social.

Article 20

Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire réviseur, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. Le Conseil d'administration pourra cependant faire appel à un réviseur, ou organisera, sous une autre forme, une supervision adéquate de la comptabilité. Le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut désigner en son sein des commissaires aux comptes.

Article 21

Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13 et 14 et conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Les décisions concernant la dissolution de l'association ainsi que les résolutions concernant la destination du patrimoine doivent avoir l'accord de l'Association "Verbum Vitae" qui a son siège social au Brésil.

Toutes les décisions relatives à la dissolution sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge (cf. loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002).

Article 22

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association est dévolu à une autre association ayant des buts similaires, de préférence à l'Association Catholique « Verbum Vitae ».

En cas de contestation sur la désignation de l'association, la décision finale revient à l'Association Catholique « Verbum Vitae ».

Article 23

Les membres adhèrent par leur signature aux statuts et s'engagent à s'y conformer.





Article 24

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif, la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Désignation des administrateurs :

Les comparants décident à l'unanimité des membres présents et représentés, que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants, ici présents, qui acceptent ce mandat à titre gratuit :

Danielle Cristina FÉLIX SILVA FERNANDES domicilié à Rue de la Biche 1, 7000, Mons - Bélgique, né le 25/04/1990 à Santa Bárbara/Brésil, et 90.04.25-664.19, qui accepte ;

Cleonice de Kassia FERNANDES domicilié à Rue de la Biche 1, 7000, Mons - Bélgique, né le 18/08/1997 à Itamaramdiba/Brésil, et 97.08.18-686.91, qui accepte ;

Claudia PEREIRA ZICA domicilié à Rue de la Biche 1, 7000, Mons - Bélgique, né le 28/12/1981 à Brasilândia de Minas/Brésil, et 81.12.28-582.72, qui accepte ;

Le Conseil d'administration :

les personnes désignées comme administrateurs, désignent en qualité de :

Présidente: Claudia PEREIRA ZICA, qui accepte ;

Secrétaire: Danielle Cristina FÉLIX SILVA FERNANDES, qui accepte :

Trésoriere: Cleonice de Kassia FERNANDES, qui accepte ;

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Fait à Saint-Hubert le 5 Février 2019, à la même date qui ci-dessus, en 3 exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).